

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente visant la participation du Québec à Inforoute santé du Canada inc., telle que constituée par la lettre du 9 janvier 2004 du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones adressée au président du conseil d'administration d'Inforoute Santé du Canada inc. et par la lettre d'acceptation de ce dernier du 9 janvier 2004, soit approuvée; lettres annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41879

Gouvernement du Québec

Décret 35-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jaclin Bégin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jean Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, messieurs Denis Dufresne, Éric Lacasse et Gérald Léonard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Guy Lafortune était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, madame Anik St-Pierre et monsieur François Raymond étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1516-2001 du 12 décembre 2001, monsieur Serge Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 402-2002 du 27 mars 2002, monsieur Robert Coulombe était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec:

– monsieur Serge Tremblay, président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, pour un nouveau mandat;

– monsieur Jean-Claude Bolduc, vice-président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Guy Lafortune;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec:

– monsieur Jean-Guy Ranger, vice-président à la formation et à l'éducation de l'Association des techniciens en prévention-incendie du Québec, en remplacement de madame Anik St-Pierre;

— provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec:

– monsieur Jean-Pierre Bergeron, président du conseil d'administration de l'Association des pompiers instructeurs du Québec (APIQ), en remplacement de monsieur François Raymond;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales:

– monsieur Denis Dufresne, secrétaire général, Le syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

– monsieur Éric Lacasse, président de L'Association québécoise des pompiers volontaires et permanents, pour un nouveau mandat;

– monsieur Gérald Léonard, secrétaire de l'Association des pompiers de Montréal inc., pour un nouveau mandat;

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales:

– monsieur Jaclin Bégin, maire de la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, pour un nouveau mandat;

– monsieur Pierre Bourbonnais, maire de la Ville de Chambly, en remplacement de monsieur Robert Coulombe;

– monsieur Serge Perras, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, en remplacement de monsieur Jean Tremblay;

QUE monsieur Serge Tremblay soit nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41880

Gouvernement du Québec

Décret 36-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;